

**Vlaet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge**DÉPOSÉ AU GREFFE LE****06 MAI 2026****TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT - DIVISION TOURNAI**N° d'entreprise : **0795 282 313****Nom**(en entier) : **VOLT IMMO**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**Adresse complète du siège : **7711 Mouscron (Dottignies), rue du Valempez, 63 C1****Objet de l'acte : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Sylvie DELCOUR notaire associé à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 20 avril 2026 déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société " VOLT IMMO " ayant son siège à 7711 Mouscron (Dottignies), rue du Valempez, 63 C1, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après que le président de séance, étant représentant permanent de l'administrateur unique, qui est actionnaire unique de la société, ait constaté :

- que la société n'exerce aucune activité quelconque, ce qui est reconnu exact par l'actionnaire unique, affirmations qui ont par ailleurs été confirmées dans le rapport de l'organe d'administration.

- que soit toutes les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées. Tous les frais liés à la présente liquidation ont été provisionnés. Les frais liés à la liquidation, tels que frais de notaire, expert-comptable externe, ont intégralement été payés ou consignés, il n'existe donc aucun passif. L'actionnaire unique garantira l'exécution intégrale de toutes les obligations de la société vis-à-vis des tiers et plus particulièrement le paiement du précompte mobilier, le cas échéant. Cette responsabilité est, pour l'actionnaire unique, limitée au montant égal à la somme de l'apport qui lui est remboursé et de sa part dans le solde de liquidation reçue avant ou lors de la clôture de la liquidation de la société. Il en va de même des actionnaires qui ont cédé leurs actions avant la clôture de la liquidation, à concurrence des acomptes qu'ils auraient perçus.

L'actionnaire unique dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de dissolution de la société, établi conformément à l'article 2 :71 § 2 du Code des sociétés et des associations, et de l'état y annexé, ainsi que du rapport de la société à responsabilité limitée « ADB FINANCE », représentée par Monsieur LETANGRE Bruno, expert-comptable externe, ayant son siège et ses bureaux à 7700 Mouscron, boulevard Industriel, 82, sur l'état joint au rapport de l'organe d'administration.

Le rapport de Monsieur Bruno LETANGRE, conclut dans les termes suivants :

« 9. CONCLUSIONS

L'état résumant la situation active et passive de la SRL VOLT IMMO (BCE 0795.282.313), dont le siège est établi à 7711 Dottignies, Rue du Valempez 63 Bte C1 arrêtée au 5 mars 2026 sur base duquel la dissolution est proposée, reflète à mon avis complètement, fidèlement et correctement la situation de la société à cette date.

Au vu de l'actif net, le boni de liquidation est composé de apports initiaux de fonds propres et de réserves sur lesquelles la cotisation distincte applicable à la constitution de la réserve de liquidation a déjà été payée. Seul le bénéfice arrêté au 5 mars 2026 d'un montant de 3.849,54 € n'a pas fait l'objet de ladite cotisation distincte applicable à la constitution d'une réserve de liquidation.

Un précompte mobilier de 1.154,86 € (3.849,54 X 30%) sera dû en cas de vote favorable de l'assemblée générale extraordinaire à la liquidation de la société. Ce montant n'a pas été consigné.

Sur la base des informations qui nous ont été transmises par l'organe de gestion et des contrôles que nous avons réalisés en application des normes professionnelles de l'ITAA, nous avons constaté que toutes les dettes à l'égard de tiers à la date de la signature de ce rapport de contrôle ont été remboursées ou que les sommes nécessaire à leur paiement ont été consignées.

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles de nature à modifier en quoi que ce soit les présentes conclusions.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le contrôle a été effectué sous la forme d'un examen limité.
Il n'y a pas d'autre information que nous estimons indispensable de communiquer aux actionnaires ou aux tiers.

Fait à Mouscron le 23 mars 2026.

(signature)

LETANGRE Bruno

Expert-Comptable certifié »

L'actionnaire unique, après avoir déclaré renoncer à leur communication conformément à l'article 5 :84 du Code des sociétés et des associations, reconnaît avoir parfaite connaissance desdits rapports et état pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

Une copie de ces rapports sera déposée au Greffe en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

L'actionnaire unique déclare n'avoir aucune observation sur lesdits rapports et état et se rallier à leur contenu.

DEUXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide la dissolution anticipée de la société et prononce sa mise en liquidation avec effet à compter de ce jour.

L'actionnaire unique décide de ne pas nommer de liquidateur et de mettre la société en liquidation conformément à l'article 2 :80 du Code des sociétés et des associations.

TROISIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique constate que tous les biens de la société ont été réalisés, qu'il ne reste plus aucun actif dans la société, hormis une créance en compte courant TVA et une créance en compte courant administrateur, outre des actifs financiers, que toutes les dettes exigibles ont été payées soit cantonnées, que tous frais liés à la présentes liquidation ont été provisionnés tant chez le notaire, que chez l'expert-comptable externe, éventuellement le comptable et pour le Ministère des Finances, qu'hormis les frais liés à la liquidation, la société n'a aucune dette, qu'il n'y a aucun procès en cours, que tous les engagements de la société sont terminés ou résolus, et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à nomination d'un liquidateur.

L'actif restant est repris par l'actionnaire unique même, conformément à l'article 2 :80 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique, ici représenté comme indiqué ci-dessus, déclare s'investir de tout l'avoir actif et passif de la présente société, non provisionné dans les comptes de la société et qui pourraient apparaître ultérieurement à la présente dissolution.

L'actionnaire unique a déclaré renoncer au délai d'un mois dont il dispose en vertu du Code des sociétés et des associations.

En outre, l'actionnaire unique constate qu'un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 5 mars 2026 a été déposé duquel il ressort que la société n'avait aucune dette.

Dès lors, au vu de la situation des comptes définitifs de la société et attendu la simplicité de ceux-ci, l'actionnaire unique approuve les comptes de liquidation.

L'actionnaire unique approuve les comptes et transactions de l'exercice en cours jusqu'à la date de la présente assemblée générale.

L'actionnaire unique constate que la dissolution entraîne la clôture de l'exercice en cours. L'actionnaire unique prend donc connaissance des comptes de l'exercice du 1er juillet 2025 à ce jour, composés d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe. L'actionnaire unique décide ensuite d'approuver les comptes annuels des exercices concernés, y compris son affectation des résultats.

Reprise soumise à publicité particulière

Dans le patrimoine de la société dissoute transféré à l'actionnaire unique conformément à l'article 2 :80 du Code des sociétés et des associations, n'est compris aucun immeuble.

QUATRIEME RESOLUTION

À la suite de la décision de clôturer immédiatement la procédure de liquidation, le mandat de l'administrateur a pris fin.

L'actionnaire unique donne décharge à l'administrateur pour l'exercice de son mandat pendant l'exercice en cours.

CINQUIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide que les dernières obligations administratives en matière fiscale et autres qui pourraient devoir encore être remplies, seront réglées par Monsieur Louis VERVAEKE, prénommé, avec pouvoir de délégation, qui accepte. Ce dernier entreprendra dès lors toutes les démarches pour acquitter tout le passif généralement quelconque qui pourrait encore subsister à la charge de la présente société dissoute.

SIXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique constate que la liquidation est à l'instant clôturée et que la société à responsabilité limitée "VOLT IMMO" a cessé d'exister, sous réserve de son existence passive pour une durée de cinq ans.

L'actionnaire unique constate que toutes les conditions reprises à l'article 2 :80 du Code des sociétés et des associations sont remplies :

- 1° aucun liquidateur n'a été désigné ;
- 2° toutes les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées ; ;
- 3° tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et ont décidé à l'unanimité des voix ;
- 4° l'actif restant est repris par les actionnaires en proportion de leurs droits respectifs.

Les livres et documents sociaux seront déposés auprès de l'administrateur, à savoir Monsieur Louis VERVAEKE, prénommé, à son domicile (84750 Saint-Martin-de-Castillon (France), Chemin du Petit Jas, 333.), qui s'en charge et qui en assurera la conservation pendant cinq ans au moins.

Les sommes et valeurs qui pourraient revenir à la société et dont la remise ne pourrait leur être faite seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

SEPTIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide de conférer tous pouvoirs à la société à responsabilité limitée « LL FIDUCIAIRE », dont le siège est établi à 7700 Mouscron, boulevard Industriel, 82, immatriculée au registre de personnes morales du Hainaut, division Tournai, sous le numéro 0861.790.857, elle-même représentée par Monsieur Alexandre LAGA, ou tout autre membre du personnel, avec faculté de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de l'administration de la TVA et fiscale quelconque, en vue de la radiation des inscriptions de la société.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, procuration ssp, rapport du conseil d'administration et rapport du réviseur d'entreprises

Le Notaire Sylvie DELCOUR